

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES EN DEHORS DES HEURES D'ENSEIGNEMENT

ENTRE-LES SOUSSIGNES,
D'UNE PART,

La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET représentée par son Président, Paul SALVADOR, habilité à cet effet par délibération du conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020,

ET, D'AUTRE PART,

L'association des parents d'élèves de l'école de Parisot-Peyrole, représentée par sa trésorière,

Ci-après désignée « l'organisateur »

IL EST PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

En vertu de ses statuts en vigueur depuis l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016, la Communauté d'agglomération au 1er janvier 2017 s'est dotée des compétences suivantes :

- « Gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et prés élémentaires du territoire et de services aux écoles »,
- « Gestion, fonctionnement et investissement des services d'accueil périscolaires et de restauration scolaire des écoles publiques élémentaires et prés élémentaires du territoire »,
- « Action sociale d'intérêt communautaire » qui inclut les CLSH ».

Activités organisées et périodes de mise à disposition des locaux

ARTICLE 1 :

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet met à disposition de l'organisateur des activités les locaux ou espaces suivants de l'école primaire de Parisot situé à :

Adresse : Bounal – 81310 PARISOT

Les locaux ou espaces ci-dessous sont mis à disposition de l'organisateur :

- Pour le repas (organisé par l'APE) : cour de l'école + sanitaires + réfectoire (hors cuisine) (18h30-22h30),

ARTICLE 2 :

La **date et les créneaux horaires** d'occupation des locaux ou espaces mentionnés à l'article 1 sur la période du :
Vendredi 28 juin 2024 de 18h30 à 22h30

IMPORTANT : Les amplitudes maximales de mise à disposition des locaux sont fixées de 17h45 à 23h30 (le 28/06/2024), installation, rangement et nettoyage inclus.

ARTICLE 3 :

Les **activités** organisées dans les locaux et lors des périodes mentionnées ci-dessus sont :

- *Repas (toute consommation ou vente d'alcool est interdite au sein de l'établissement scolaire)*

ARTICLE 4 :

Le **nombre de participants accueillis simultanément** lors des activités organisées est fixé au maximum à :

- 250 participants (enfants + adultes)

Conditions d'occupation des locaux et de sécurité

- Plan d'occupation en annexe
- Application des règles de sécurité conformes à l'utilisation quotidienne établie dans le cadre du PPMS

ARTICLE 5 :

Préalablement à l'occupation des locaux, l'organisateur souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'occupation des locaux mis à disposition.

L'organisateur fournit obligatoirement une attestation d'assurance au responsable éducatif de secteur qui devra la fournir au service affaires juridiques de la Communauté d'agglomération.

La police d'assurance :

- porte le numéro :
- a été souscrite le :
- auprès de :

ARTICLE 6 :

L'organisateur s'engage à restituer les locaux occupés en l'état et à en assurer le nettoyage. Il s'engage par ailleurs à organiser des activités dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 7 :

L'organisateur prend connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.

Dans le cadre de la prévention des dangers d'incendie, l'organisateur constate, avec le gardien de l'école, l'emplacement des dispositifs d'alerte, des moyens d'extinction et prend connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 8 :

L'organisateur s'engage via _____ directeur de l'école de Parisot :

- à prévoir les conditions d'ouverture et de fermeture des portes de l'établissement
- à assurer le gardiennage des locaux mis à disposition ainsi que celui des voies d'accès
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées
- à veiller à la circulation des personnes uniquement dans les locaux ou espaces définis à

L'article 1 (l'accès aux locaux destinés à la préparation de la manifestation est exclusivement réservé aux organisateurs)

- à faire respecter les règles de sécurité
- à ne pas pénétrer dans les locaux en dehors des créneaux d'occupation définis à l'article 2.

Dispositions financières

ARTICLE 9 :

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ne demande aucune contrepartie financière pour la mise à disposition des locaux à l'organisateur des activités.

ARTICLE 10 :

L'organisateur s'engage à réparer et à indemniser la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour les dégâts matériels éventuellement commis.

Conditions d'exécution de la convention

ARTICLE 11 :

La présente convention est conclue pour la période précisée à l'article 2.

ARTICLE 12 :

La présente convention peut être dénoncée par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ou par l'organisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, quinze jours au moins avant la date de résiliation.

Par ailleurs, il peut être mis fin à la présente convention par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur, pour motifs sérieux liés au fonctionnement du service public ou en cas de non-respect par l'organisateur des dispositions prévues par la présente convention.

Fait à Téco, le

Le Vice-Président chargé des Affaires Scolaires
et de la Petite Enfance,
Christophe GOURMANEL

La trésorière de l'association des
parents d'élèves,

L'original de la présente convention est conservé par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, une copie est transmise à l'organisateur.